



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/165
5 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 5 MARS 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR
INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE GÉORGIE AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les propositions du
Gouvernement géorgien concernant le statut de l'Abkhazie (Géorgie).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de
la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) George VOLSKI

ANNEXE

Propositions de la Géorgie concernant le statut
de l'Abkhazie (Géorgie)

Depuis plusieurs années, le territoire de l'Abkhazie, qui fait partie intégrante de la Géorgie et où deux peuples frères, les Abkhazes et les Géorgiens, ont coexisté pendant des temps immémoriaux, est touché par un conflit qui menace la paix et la stabilité de la région du Caucase tout entière.

Appuyé par des forces réactionnaires étrangères, un groupe de séparatistes belliqueux est parvenu à se rendre maître de la quasi-totalité du territoire de l'Abkhazie, se livrant à des actes de purification ethnique et de génocide à l'encontre de la population géorgienne de la région, assassinant des milliers d'habitants et en forçant plus de 200 000 autres à abandonner leur domicile. Ils ont en outre expatrié près de 100 000 habitants de souches diverses, dont la moitié de la population abkhaze elle-même. À l'heure actuelle, 75 % des résidents d'Abkhazie en situation régulière sont des personnes déplacées ou des réfugiés.

Aujourd'hui, le régime criminel qui a, par la force, modifié la composition démographique de la région, en terrorisant la population innocente, cherche à obtenir de la communauté internationale qu'elle reconnaisse son nouvel "État" autoproclamé, ce qui est inconcevable.

Le Gouvernement géorgien s'efforce toujours de trouver un règlement pacifique au conflit, étant entendu que le statut qu'aura l'Abkhazie doit en faire une partie intégrante de la Géorgie, conformément aux recommandations formulées par l'ONU, l'OSCE et la CEI. Le rapatriement immédiat des personnes déplacées, la stabilisation de la région et la mise en place d'institutions démocratiques en Abkhazie s'en trouveraient facilités.

Il est à déplorer que les séparatistes continuent de rejeter toutes les propositions et d'ignorer les documents paraphés par leurs propres représentants, paralysant ainsi les négociations, qui ne font que traîner en longueur. Ces individus font régner la terreur parmi les personnes déplacées qui sont spontanément rentrées chez elles. Ils mènent des campagnes de propagande selon lesquelles la Géorgie tenterait de faire subir à l'Abkhazie un nouveau supplice de Procuste en l'obligeant à accepter de faire partie d'un État unitaire.

En Géorgie, l'idée de la constitution d'un État fédéral fait son chemin. C'est à dessein que la nouvelle Constitution ne tranche pas la question de la structure de l'État et du territoire.

Les propositions de la Géorgie concernant le statut qu'aurait l'Abkhazie au sein d'un État fédéral sont les suivantes :

1. Un État fédéral uni sera créé à l'intérieur des frontières de l'ex-République socialiste soviétique de Géorgie, telles qu'elles sont délimitées depuis le 21 décembre 1991.

2. L'Abkhazie, en tant que membre de la fédération, jouira de pouvoirs discrétionnaires importants et aura sa propre constitution, son hymne, son drapeau, ses armes, son parlement, ses organes exécutifs et judiciaires suprêmes et autres pouvoirs distinctifs des États, dont la portée sera déterminée tant par la Constitution fédérale que par la Constitution abkhaze et au moyen d'un accord officiel sur le partage des compétences entre l'État fédéral et l'Abkhazie.

Les langues officielles en usage sur le territoire abkhaze seront l'abkhaze et le géorgien.

3. Les domaines suivants relèveront de la compétence exclusive du Gouvernement abkhaze :

a) Création des organes suprêmes et des organes locaux du pouvoir d'État ainsi que l'administration publique;

b) Établissement du budget;

c) Levée et mode de perception de l'impôt;

d) Création d'une cour suprême et d'un parquet;

e) Questions relatives au barreau et au notariat;

f) Questions relatives à la culture, à l'éducation et à la santé publique;

g) Commerce;

h) Transports et infrastructure routière locale;

i) Programmes d'aide sociale;

j) Sports et programmes d'éducation physique;

k) Politique scientifique;

l) Exploitation des ressources naturelles.

4. Les domaines relevant de la compétence du gouvernement fédéral seront notamment les suivants :

a) Affaires étrangères et relations économiques extérieures;

b) Élaboration et mise en oeuvre d'une politique de défense;

c) Forces armées et forces de sécurité;

d) Système monétaire;

e) Administration des douanes;

- f) Budget fédéral;
- g) Délimitation et protection des frontières de l'État;
- h) Énergie, transports et communications nationaux;
- i) Protection de l'environnement et secours en cas de catastrophe naturelle;
- j) Protection des droits de l'homme, des libertés civiles et des droits des minorités nationales;
- k) Compétences diverses essentielles à l'existence d'un État fédéral, telles que celles concernant la nationalité, le droit pénal et civil, etc.

Les questions relatives à l'introduction d'une monnaie commune, les pratiques bancaires, l'organisation des forces armées, la mise en place de la police des frontières et de l'administration des douanes seront traitées progressivement et résolues par la négociation, en tenant compte de la situation du moment.

5. Dans les limites de ses compétences, l'Abkhazie aura le droit d'être partie à des accords internationaux pour autant qu'elle en informe les autorités fédérales. Cependant, l'État fédéral sera seul habilité à représenter le pays dans le cadre des relations internationales et de sa politique étrangère et auprès des organisations internationales dont il serait membre.

6. Le corps législatif fédéral exercera son autorité dans le cadre des dispositions convenues par les deux parties, qui sont énoncées dans un accord sur le partage des compétences, et ses décisions s'appliqueront à l'intégralité du territoire de l'État fédéral.

Les parties s'entendront sur le nombre de sièges qui seront réservés aux représentants abkhazes au sein du corps législatif fédéral.

L'entrée en vigueur des décisions du corps législatif fédéral touchant directement les intérêts abkhazes est subordonnée à leur acceptation par les représentants abkhazes siégeant au Parlement fédéral à la majorité simple ou qualifiée, en fonction du type de majorité à laquelle la décision a été adoptée à l'origine.

7. Les questions relatives à l'élaboration d'un accord sur le partage des compétences, ainsi qu'aux structures et aux fonctions des organes fédéraux, feront l'objet de négociations distinctes.
